

VILLE DE BERNAY

**CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 4 JUILLET 2020 -**

Délibération n° 12-2020

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

L'an deux mille vingt, le quatre juillet à dix heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Céline MENANT, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valéry DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Pierre JALET à Mickaël PEREIRA, Dominique BÉTOURNÉ à Louis CHOAIN.

Absents : Pierre JALET, Dominique BÉTOURNÉ.

Date de la convocation : 30 juin 2020

Objet :
DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Aux termes de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire dans un souci d'efficacité de la gestion communale et de l'action administrative, tout ou partie d'un certain nombre d'attributions pour la durée de son mandat.

L'article du Code général des collectivités territoriales précité liste de manière limitative et exhaustive les attributions pouvant faire l'objet d'une telle délégation.

La présente délibération vise donc à établir les attributions dont le conseil municipal entend déléguer au maire l'exercice et à préciser, le cas échéant, l'étendue de ces délégations.

Il est précisé que la mise en œuvre de ces délégations ou de certaines d'entre elles peut être subdéléguée par le maire à un adjoint ou à un conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT.

Il appartiendra au maire, lors de chaque réunion du conseil municipal, de rendre compte des décisions prises en vertu de ces délégations.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2122-19, L.2511-27 et L.1413-1 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-4 et L. 523-5 ;

Considérant que le conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau maire,

Considérant que les délégations d'attribution du conseil municipal sont accordées au maire pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau maire emporte, de droit, abrogation des délégations antérieures,

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer certaines attributions au Maire pour garantir la bonne gestion communale et l'efficacité de l'administration de la Commune ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- DE DONNER DELEGATION AU MAIRE AFIN :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites suivantes : l'augmentation annuelle moyenne de chaque service ne pourra excéder 10%, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour l'exécution de ces opérations, le maire est autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers lorsque cela est possible, à retenir les meilleures offres, à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, à résilier l'opération arrêtée, à signer les contrats correspondants, à définir le type d'amortissement, à procéder à des tirages échelonnés dans le temps et à des consolidations.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres dans la limite de 1 million d'euros HT par

opération pour les travaux et 500 000 € HT pour les fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. L'exercice et la délégation d'exercice de ces droits s'effectueront sans limitation de montant.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif (sont compris les dépôts de plaintes et les constitutions de partie civile), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler dans la limite de 15 000 €, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 2 000 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations de travaux).

- **DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.**

Pour copie certifiée conforme
Le Maire



Marie-Lyne VAGNER

